

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 122-2001 du 21 février 2001, monsieur René LeSage était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Lucie Guillemette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Lucie Guillemette, professeure et directrice du Département de français, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René LeSage.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39923

Gouvernement du Québec

Décret 49-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la constitution d'un comité d'experts sur le financement de la formation continue

ATTENDU QUE, le 2 mai 2002, le premier ministre, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et la ministre déléguée à l'Emploi rendaient publique une politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue;

ATTENDU QUE la politique gouvernementale est accompagnée d'un plan d'action faisant part des engagements gouvernementaux et des objectifs et cibles à atteindre sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le plan d'action identifie le financement de la formation continue comme un obstacle à l'accessibilité à la formation et une barrière à la persévérance des individus;

ATTENDU QUE le plan d'action prévoit la constitution, par le gouvernement, d'un comité d'experts chargé de poursuivre l'examen de toutes les dimensions du financement de la formation continue et de formuler des recommandations relatives aux actions à entreprendre pour accroître de manière substantielle le nombre d'adultes qui s'investissent dans le développement de leurs compétences;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre déléguée à l'Emploi:

QUE soit constitué un comité d'experts sur le financement de la formation continue dans le cadre de la politique d'éducation des adultes et de formation continue;

QUE le mandat de ce comité d'experts soit le suivant:

— examiner les différentes dimensions du financement de la formation continue et formuler des recommandations relatives aux actions à entreprendre pour accroître de manière substantielle le nombre d'adultes qui s'investissent dans le développement de leurs compétences;

QU'à cette fin, le comité d'experts soit chargé de:

— dégager, sur la base d'une analyse des pratiques actuelles de divers pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), des formules de financement dont le Québec pourrait s'inspirer pour l'éducation et la formation continue des adultes;

— proposer, sur la base de l'analyse des différentes formes d'aide financière actuellement offertes aux adultes, une réforme de l'aide financière adaptée à leur réalité plurielle et prévoyant des mesures particulières pour les personnes à faible revenu, notamment pour les travailleuses et les travailleurs autonomes à statut et à revenus précaires;

— circonscrire, dans les régimes fiscaux canadien et québécois, les dispositifs qui favorisent la formation continue, en évaluer les effets et proposer des mesures qui inciteraient les individus ainsi que les employeurs à investir davantage dans le développement des compétences;

QUE dans la poursuite de ce mandat, le comité d'experts veille à prendre en considération:

— l'équité envers les personnes qui s'engagent dans une formation postsecondaire initiale ou continue, à temps plein ou à temps partiel;

— la volonté du gouvernement de demeurer présent et de jouer un rôle actif dans le secteur de la formation postsecondaire;

— l'opportunité d'introduire des éléments d'incitation à la réussite des adultes en formation;

QUE soit nommé membre et président de ce comité d'experts:

— monsieur Claude Pagé, président, Claude Pagé consultant en ressources humaines inc.;

QUE soient nommés membres de ce comité d'experts :

— madame Colette Bérubé, professeure à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Clément Lemelin, professeur à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Céline Saint-Pierre, directrice de la Chaire Fernand-Dumont à l'INRS-Urbanisation, Culture et Société;

QUE ce comité d'experts dépose son rapport au gouvernement dans les douze mois suivant l'adoption du présent décret;

QUE les membres de ce comité d'experts puissent recevoir les honoraires suivants :

— monsieur Claude Pagé, membre et président : 700 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 110 jours de travail, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Pagé pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

— madame Colette Bérubé, membre : 500 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 80 jours de travail, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

— monsieur Clément Lemelin, membre : 500 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 80 jours de travail, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

— madame Céline Saint-Pierre, membre : 500 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 80 jours de travail, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE monsieur Claude Pagé soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 2 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les membres de ce comité d'experts soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39924

Gouvernement du Québec

Décret 50-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 en faveur de la Ville de Plessisville pour le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002, la Ville de Plessisville à réaliser le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a soumis, le 13 septembre 2002, une demande de modification du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 afin de modifier la date de fin de réalisation des travaux de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville;